

## [COVID 19]

### Recours à l'activité partielle dit « chômage partiel »

(Article R.5122-2 du code du travail)

#### ESSMS privés non lucratifs

#### Analyse des marges de manœuvre au 20 mars 2020

Pour faire suite aux interrogations légitimes sur la possibilité de recourir au chômage partiel suite aux annonces de Madame Sophie CLUZEL, voici les éléments d'analyse de la situation que nous sommes en mesure de vous livrer au regard des dispositions actuelles. **Elles sont susceptibles d'évoluer très rapidement dans le contexte actuel, et plus particulièrement au regard de l'adoption imminente de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.** Nous ne manquerons pas de vous informer en cas d'évolution notable.

Sur la question de l'interdiction qui semble être faite aux établissements médico-sociaux de recourir au chômage partiel : Effectivement, le compte rendu de la réunion du 18 mars 2020 entre la secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées, Madame Sophie CLUZEL, et les acteurs de l'accompagnement en charge des personnes handicapées mentionne que « *Les ESSMS, dans la recherche de solution, doivent prendre en compte l'environnement de la personne. Aucun professionnel ne peut à ce titre se mettre au chômage technique. La ministre rappelle que tous les professionnels du sanitaire et du médico-social sont appelés. Les établissements ferment mais pas la continuité de l'accompagnement.* »

**Ces propos ne sont pas encore corroborés par l'adoption de textes qui permettraient de sécuriser, socialement, socialement, juridiquement et économiquement la situation des personnes accompagnées, des professionnels médico-sociaux et des établissements. Nous ne pouvons donc à ce jour vous apporter de réponse sécurisée.**

Toutefois, il nous semble que la possibilité de recourir au chômage partiel, aujourd'hui en l'absence de position et réglementation officielle, doit prendre en compte plusieurs paramètres et devra être différente en fonction de la situation de chacun des acteurs :

⇒ **La question du financement et du maintien ou non des dotations de la structure est essentielle :**

Les propos de Madame CLUZEL tels que rapportés dans ce compte-rendu subordonnent le fait que les professionnels médico-sociaux ne pourraient être au chômage technique qu'à la condition que :

- « *Un travail sur la prorogation des droits actuels à compensation et financier soit fait. Il est fait avec les départements pour permettre des procédures d'urgence. La CNSA travaille concrètement sur la doctrine à diffuser.*

- *La neutralisation de l'activité et dotation budgétaire des établissements est pris en compte. Un cadre réglementaire est en cours d'élaboration (juridique et législatif) sur les mesures de compensation économique.* »

**Les établissements fermés et/ou en perte d'activité ne devraient pouvoir juridiquement être privés du recours au chômage partiel qu'à la condition que la sécurisation financière de leur activité soit actée. Nous ne disposons à ce jour d'aucun texte ni d'aucune position commune des ARS et Conseils départementaux sur ces points. – Mais il est fort possible que cela arrivera dans les prochains jours,**

**surtout concernant les ESSMS sous compétence exclusive ou conjointe de l'ARS.** (Cf. courrier URIOPSS Occitanie à l'ensemble des ATC de la région en date du 18 mars 2020).

⇒ **La question de la raison pour laquelle l'établissement entend avoir recours au chômage partiel doit également être prise en compte :**

- Soit il s'agit d'une fermeture pour raison sanitaire et renvoi des bénéficiaires à leur domicile : **il n'y a plus d'activité. Dans cette situation, si l'autorité de tarification ne maintient pas la dotation financière, l'établissement a tout intérêt à faire une demande de chômage partiel** (attention !! en justifiant de l'impact économique et pas uniquement en mettant en avant la situation épidémique).
- Soit l'association est ouverte mais certains établissements ou services ferment (ESAT + IME par exemple) et d'autres restent ouverts (foyers de vie, MAS par exemple) : **il y a une baisse d'activité et il peut y avoir demande de chômage partiel. Toutefois si l'autorité de tarification maintient la totalité des dotations financières, il n'y aura plus de raison de recourir au chômage partiel.**
- Soit l'établissement ou service est fermé pour des questions sanitaires mais il met en place d'autres modalités d'accompagnement pour faire face à la crise et assurer une continuité de service et d'accompagnement auprès des personnes dans le respect des gestes barrières et mesures de protection des professionnels : **organisation d'accueil de répit pour les enfants d'IME « renvoyés » chez eux, suivi social par téléphone des ouvriers d'ESAT... tout est à créer mais doit être soutenu par une source juridique fiable. C'est l'intention du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.**

⇒ **La question du statut juridique des professionnels sociaux et médico-sociaux (comprendre tous les salariés du secteur toutes professions/métiers/postes confondus) doit être sécurisée (cf. projet de loi d'urgence) pour faire face à l'épidémie de COVID-19 :**

- Les différentes annonces mettent en avant le droit des professionnels médico-sociaux à avoir l'assurance que leurs enfants de moins de 16 ans seront pris en charge par des dispositifs d'accueil dans le cas où la structure qui les emploie les appelle pour pallier des absences ou pour assurer la continuité de l'accompagnement mais les structures d'accueil ne sont pas toutes en place ni au diapason de ce droit, d'où des refus d'accueil de leurs enfants dans certaines localités. Cette confusion peut venir du fait **qu'ils ne sont pas encore juridiquement réquisitionnés par l'Etat.** Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 en cours d'adoption prévoit dans son article 15 / 4° b) que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance... **toute mesure**, conforme au droit de l'Union européenne, relevant du domaine de la loi : ***« Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, (...) dont notamment les modalités de réquisitions des professionnels du secteur social et médico-social »***
- **A partir du moment où une loi sera prise les professionnels médico sociaux pourront être juridiquement réquisitionnés** (à l'instar des professionnels soignants des hôpitaux). Cela signifie qu'un financement de leurs interventions sera prévu et que le recours au chômage partiel pour leurs interventions ne sera effectivement plus justifié. Attention : le projet de loi prévoit de travailler les modalités de réquisition ; celles-ci pourraient être conditionnées à et/ou précisées par une décision locale (réquisition préfectoral notamment).

Dans cette hypothèse, ils pourront être réquisitionnés par leur employeur pour pallier des absences ou assurer une nouvelle modalité d'accompagnement (voir plus haut), ou faire face à une charge de travail croissante (EHPAD par exemple) ou par un autre employeur du secteur pour les mêmes raisons...

**En résumé, les établissements et services médico-sociaux ne peuvent à ce jour, sans risque, être privés du droit à bénéficier de l'activité partielle (ou chômage partiel) si toute leur activité ou une partie est interrompue dans la mesure où ils n'ont aucune assurance du maintien de leur dotation financière. Cette mesure est accessible à tout employeur de droit privé dans le cadre des dispositions de l'article R. 5122-1 du Code du travail ; or, il s'agit bien en l'espèce d'employeurs de droit privé. Toutefois, eu égard à la particularité de leur système de financement reposant sur des fonds publics, nous recommandons de bien justifier des conséquences économiques de la situation actuelle et de doubler cette demande de mise en chômage partiel d'une information ou mieux d'un échange avec l'autorité en charge de la tarification de l'établissement ou du service sur ce point. Le projet de loi d'urgence en cours devrait sécuriser un certain nombre de demandes dès son adoption et modifier, en fonction des dispositions qui seront prises, la possibilité, sous conditions, de recourir au chômage partiel pour les personnels d'ESSMS.**

**Le ministère du Travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif (publié sur le site le 16.03.20). Nous recommandons donc aux employeurs d'ESSMS privés non lucratifs, de mettre à profit ce délai pour enclencher une discussion avec l'autorité en charge de leur tarification afin de solliciter leur positionnement sur ce point avant d'engager une procédure de chômage partiel qui pourrait obérer les capacités d'interventions futures dans le cadre d'une mobilisation nécessaire à venir.**

**Pour mémoire, l'URIOPSS Occitanie a adressé un courrier en date du 18 mars signé de son Président, Monsieur Olivier HAMMEL, à l'ensemble des autorités de contrôle et de tarification d'Occitanie à propos du nécessaire soutien économique et des adaptations tarifaires attendues par les associations sanitaires, sociales et médico-sociales dans le contexte de la crise COVID-19.**

**Vous pouvez compter sur notre entière mobilisation à vos côtés pour soutenir votre action auprès des publics que vous accompagnez, dans cette période difficile.**